

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.664 du 22 octobre 1996

A.67.319/III-22.190

En cause : **la ville de Neufchâteau,**

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 1996 par la ville de Neufchâteau qui demande l'annulation de la décision du 30 novembre 1995 par laquelle la Région wallonne lui retire le permis délivré le 8 novembre 1995, afin d'augmenter la surface de parking aux alentours de son marché couvert;

Vu la lettre du 16 février 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 16 février 1996, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT	conseiller d'Etat
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.